

ainsi qu'aborder toute question qui relève du Gouvernement. Je ne vois donc pas qu'il soit urgent de suspendre l'ordre du jour afin de discuter cette question, et je ne puis pas permettre l'adoption de la motion.

M. BRACKEN: Je sais, monsieur l'Orateur, que votre décision ne prête pas à débat, mais, sauf le respect que je vous dois, force m'est d'en appeler de la décision de Votre Honneur.

M. COLDWELL: On me permettra de faire observer que plusieurs honorables députés que la question intéresse ont déjà pris la parole, sur l'exposé budgétaire, et que la décision de Votre Honneur leur fera perdre le droit de se faire entendre.

M. l'ORATEUR: J'espère avoir bien expliqué mon attitude. L'ajournement de la Chambre vise à fournir aux honorables députés l'occasion de discuter une affaire urgente. Nous avons à chaque session deux débats, le premier à propos de l'adresse et le second, relatif à l'exposé budgétaire. Au cours de ces débats, tout honorable député peut aborder toute affaire qui relève de la compétence et de l'administration de l'Etat. Dans quelques instants, le leader de la Chambre proposera de reprendre l'étude de l'exposé financier. Après quoi, presque tous les honorables représentants pourront traiter de cette question.

Le chef de la C.C.F. a dit que plusieurs honorables députés ont déjà pris la parole et qu'ils ne pourront prendre part à la discussion. Je lui répons que quarante-deux seulement des 242 représentants ont pris la parole sur l'exposé budgétaire. D'ailleurs, la Chambre est maintenant saisie d'une proposition d'amendement et d'une proposition de sous-amendement. On sait que les honorables députés peuvent prendre la parole et sur l'amendement et sur le sous-amendement, et qu'une fois ces propositions mises aux voix ils peuvent aussi s'exprimer sur la proposition principale. J'estime donc de mon devoir de déclarer la motion irrecevable, puisque, aux termes du Règlement de la Chambre, l'affaire ne présente pas un caractère d'urgence qui motive l'ajournement de la Chambre.

M. MacINNIS: Puis-je faire observer à Votre Honneur que l'affaire ou bien est urgente ou bien ne l'est pas. Si elle est urgente, vous devriez la laisser discuter incontinent. J'ai déjà épuisé le temps de parole qui m'était accordé à propos de l'exposé financier, et j'aimerais certainement prendre la parole sur cette question, qui présente un caractère d'urgence. On ne saurait renvoyer la question à plus tard sous prétexte qu'on aura l'occasion d'en discuter pendant l'étude de l'exposé bud-

gétaire. Ce sont deux choses différentes sur lesquelles les honorables députés devraient pouvoir exprimer leur avis.

L'hon. M. MACKENZIE: J'en appelle au Règlement.

M. HOMUTH: Ma circonscription compte 5,000 employés qui risquent d'être mis en chômage.

L'hon. M. MACKENZIE: Je signale une décision rendue par M. l'Orateur Black, le 19 février 1932. En cette circonstance, il a décidé qu'il n'y avait pas de recours possible contre une décision rendue par M. l'Orateur sous l'empire de l'article 31 du Règlement et la Chambre l'a appuyé de son vote.

M. CASSELMAN: En ce cas, il avait tort.

M. KNOWLES: De quel côté le ministre a-t-il voté en cette occasion?

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit d'une décision d'un Orateur tory.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! Je vais citer un passage de la page 747, troisième édition des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne. Le 19 février 1932, M. Ralston en appelait d'une décision de l'Orateur, mais sans succès. La Chambre a appuyé M. l'Orateur qui affirmait qu'on ne pouvait en appeler d'une décision rendue sous l'empire de l'article 31 du Règlement.

M. MacINNIS: L'Orateur a-t-il décidé que la question n'était pas urgente?

L'hon. M. MACKENZIE: Il a décidé qu'on ne pouvait en appeler de sa décision.

M. MacINNIS: Quelle était la décision dont on voulait en appeler?

Une VOIX: Adressez-vous à l'Orateur.

L'hon. M. MACKENZIE: L'Orateur avait d'abord décidé que la question soulevée n'était pas d'importance publique immédiate. M. Ralston et moi-même en avons appelé de cette décision, mais la Chambre nous a refusé son appui.

M. KNOWLES: Pour une fois, le ministre avait raison.

M. l'ORATEUR: L'honorable député sait fort bien qu'une décision de l'Orateur ne peut faire l'objet d'un débat. J'ai permis à certains honorables députés de parler sur cette question parce que je désirais connaître leur manière de voir, mais le ministre des Affaires des anciens combattants a raison. Je prierais les honorables députés de se reporter à la page 747 des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, troisième édition, et ils y trouveront ce qui suit: